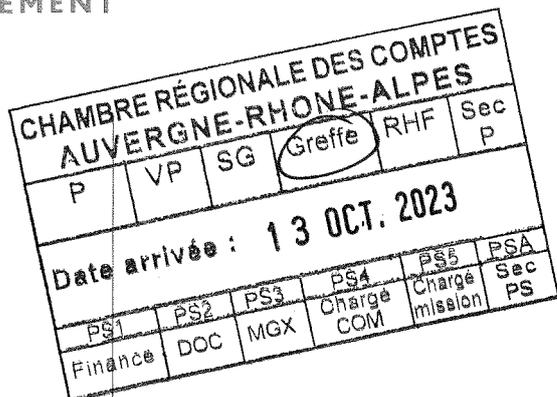


Le Président



CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
MONSIEUR BERNARD LEJEUNE
PRESIDENT
124 126 BOULEVARD VIVIER MERLE
CS 23624
69503 LYON CEDEX 03

Saint Etienne, le 10 OCT. 2023

Nos Réf. : CR/SL/MG
Tél. : 04 77 12 52 16

Objet : Réponse aux observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la station de Chalmazel transmis le 18 septembre 2023 - Enquête acteurs locaux du tourisme hivernal face au changement climatique en montagne

Monsieur le Président,

Comme le Département l'a fait valoir dans sa réponse du 6 juillet 2023 aux observations provisoires formulées par la Chambre Régionale des Comptes, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives le 18 septembre 2023. Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, je souhaite, par la présente, adresser une réponse écrite au greffe de la Chambre.

Dans la première partie, la Chambre considère que les dérogations au principe d'équilibre des services publics industriels et commerciaux (SPIC) prévues pour le niveau communal par l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne sont applicables qu'aux communes.

Dans sa réponse du 6 juillet 2023, le Département précise qu'il a bien entendu conscience que le budget d'un SPIC doit être équilibré en recettes et en dépenses mais entend formuler des observations concernant les dérogations à l'interdiction de prendre en charge des dépenses par le budget principal.

Aux termes de l'article L342-9 du code de tourisme, *le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements ou par le Département auquel elles peuvent confier par convention, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.*

Le SPIC des remontées mécaniques est donc par principe un service communal. En application de l'article précité, la commune de Chalmazel a décidé de confier au Département de la Loire son organisation et sa mise en œuvre.

En lien avec la paierie départementale, dans le cadre de la réflexion sur la création de la régie autonome, il m'a semblé possible de considérer que, ce faisant, la commune avait confié également au Département, temporairement, pendant la durée de la convention, l'ensemble des pouvoirs et prérogatives liés à la qualité d'autorité organisatrice de ce service public. Il pouvait à ce titre se prévaloir des dérogations à l'interdiction de prise en charge des dépenses du SPIC prévues à l'article L2224-2 précité, puisqu'il organise et met en œuvre le SPIC des remontées mécaniques pour le compte de la commune.

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Les délibérations attributives de la subvention d'équilibre n'ont jamais fait l'objet d'aucune remarque du contrôle de légalité.

En tout état de cause, afin de sécuriser davantage et pleinement la subvention d'équilibre, l'article 14 des statuts de la régie (valant traité ou cahier des charges au sens de l'article L3241-5 du CGCT) prévoit expressément que par analogie aux exceptions prévues par l'article L2224-2, l'intervention du budget principal du Département est possible à travers le versement de subventions. L'avenant aux statuts approuvé par une délibération de l'Assemblée départementale du 24 juin 2022 a été validé par le payeur départemental.

A la suite de cette réponse, la Chambre considère que même en cas de dérogation applicable au Département, la subvention d'équilibre reste prohibée car « *il n'est pas établi que la subvention versée chaque année soit complètement justifiée par des contraintes de service public ou des investissements identifiés et évalués* ».

Pour autant, il importe de rappeler que cette subvention est versée pour financer les amortissements en cours et tient effectivement compte de la vocation de cette station de moyenne montagne qui induit l'application de tarifs acceptables pour les Ligériens et clients usagers. Les augmentations tarifaires des dernières années ont volontairement et nécessairement été maîtrisées au vu de la situation géographique et des publics accueillis. Enfin, le maintien en toute sécurité des équipements et de la dynamique en place vise, au travers de la subvention du budget principal, à ne pas obérer l'avenir envisagé dans le cadre d'un plan de développement durable et soutenable en cours de réflexion. Je m'attacherai à poursuivre la motivation de l'attribution de cette subvention conformément aux dispositions en vigueur.

Dans une seconde partie, le rapport pose la question de l'adaptabilité du plan de développement de la station voté en 2019 par le Département de la Loire au changement climatique à l'œuvre dans nos territoires, et plus spécifiquement en moyenne montagne.

C'est un fait, le plan de développement imaginé alors ne semble plus soutenable en l'état. Cela a été confirmé par un avis de l'autorité environnementale en novembre 2022. Le Département a donc pris la décision de réfléchir à de nouvelles orientations pour le devenir de la station de Chalmazel. La réflexion en cours, pour revoir les investissements liés à la neige et une montée en puissance des activités de pleine nature, a été portée à la connaissance de la Chambre lors de la réponse du 6 juillet 2023. Elle doit permettre au Département d'élaborer une vision prospective à échéance 2030-2040 qui inscrira toujours davantage la station et le territoire dans un projet de développement intégrant une dynamique de mutation et transition douce tant sur le plan environnemental, social qu'économique.

L'étude pilotée par vos services concernant les 26 stations de moyenne montagne du territoire français viendra nourrir cette réflexion dès sa parution officielle afin d'assurer un développement territorial équilibré et durable de la station de Chalmazel.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Georges ZIEGLER